

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS53/1  
G/L/105  
9 septembre 1996

(96-3469)

---

Original: anglais

## MEXIQUE - MESURES CONCERNANT LA LOI DOUANIERE

### Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 27 août 1996, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente du Mexique et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

---

Au nom de la Communauté européenne, j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec le Mexique au titre de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, au sujet de la Loi douanière (Ley Aduanera) du Mexique et de la Résolution établissant les règles générales relatives à l'application des dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain en matière de douane qui figurent à l'article 14 du Titre III: Procédures douanières (Resolución que establece las reglas de carácter general relativas a la aplicación de las disposiciones en materia aduanera del Tratado de Libre Comercio de América del Norte - Título III: Procedimientos Aduaneros - Artículo 14). Le 29 décembre 1993, le Mexique a modifié sa loi douanière de façon à fonder son système d'évaluation en douane sur la valeur c.a.f. pour les importations originaires de pays non membres de l'ALENA et sur la valeur f.a.b. pour les importations originaires des pays membres. Avant cette modification, le Mexique utilisait la valeur f.a.b. pour toutes les importations.

La Communauté européenne est préoccupée par le fait qu'il apparaît que le système mexicain d'évaluation en douane n'est pas conforme aux obligations incombant au Mexique au titre du GATT de 1994. En particulier, mais sans que ce point soit nécessairement le seul en cause, la Communauté européenne considère que la Loi douanière du Mexique pourrait contrevenir à l'article XXIV:5 b) du GATT de 1994.

J'attends votre réponse à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour ces consultations.